



VILLE D'ANGERS

# CONSEIL MUNICIPAL

**Vendredi 27 mars 2026**

---

**Annexes aux délibérations**



## Table des matières

### **Dossier n°4 - Charte de l' élu local et conditions d'exercice des mandats - Approbation**

Extrait du CGCT - chapitre III - conditions d'exercice des mandats .....3

### **Dossier n°5 - Règlement intérieur du conseil municipal et moyens affectés aux groupes d'élus**

Règlement intérieur du conseil municipal .....22

### **Dossier n°7 - Référent déontologue de l' élu local - Désignation**

Annexe référent déontologue Elus .....33

**Dossier n°4 – Charte de l'élu local et conditions  
d'exercice des mandats – Approbation**

Extrait du code général des collectivités territoriales –  
Chapitre III – Conditions d'exercice des mandats

# Code général des collectivités territoriales

## Version en vigueur au 08 janvier 2026

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

### Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

#### Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

#### **Article L2123-1-1**

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

#### **Article L2123-2**

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

### **Article L2123-3**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L2123-4**

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

### **Article L2123-5**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

### **Article L2123-6**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

## **Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)**

### **Article L2123-7**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### **Article L2123-8**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Article L2123-9**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

### **Article L2123-10**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

## **Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)**

### **Article L2123-11**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### **Article L2123-11-1**

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

### **Article L2123-11-2**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

### **Article L2123-11-3**

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2123-11-4**

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficiaire, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

## **Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)**

### **Article L2123-12**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

*Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.*

### **Article L2123-12-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel

d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

*Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.*

### **Article L2123-13**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2123-14**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

### **Article L2123-14-1**

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

*Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.*

#### **Article L2123-15**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L2123-16**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

### **Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)**

#### **Article L2123-17**

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

#### **Sous-section 2 : Frais de mission et de représentation. (abrogé)**

#### **Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)**

### **Article L2123-18**

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L2123-18-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2123-18-1-1**

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

### **Article L2123-18-2**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

### **Article L2123-18-3**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

### **Article L2123-18-4**

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

### **Article L2123-19**

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

## **Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)**

### **Article L2123-20**

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

### **Article L2123-20-1**

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

#### **Article L2123-21**

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

#### **Article L2123-22**

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2. L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

#### **Article L2123-23 (abrogé)**

Les indemnités maximales pour les fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales prises en compte pour l'application des articles L. 2121-28, L. 2123-13, L. 2123-24, L. 5211-12 et L. 5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : tableau non reproduit

La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

#### **Article L2123-23**

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (en habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
<b>Moins de 500</b>	<b>28,1</b>
<b>De 500 à 999</b>	<b>44,3</b>
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>55,7</b>
<b>De 3 500 à 9 999</b>	<b>58,3</b>
<b>De 10 000 à 19 999</b>	<b>67,6</b>
<b>De 20 000 à 49 999</b>	<b>90</b>
<b>De 50 000 à 99 999</b>	<b>110</b>
<b>100 000 et plus</b>	<b>145</b>

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

#### **Article L2123-24**

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont

déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (en habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
<b>Moins de 500</b>	<b>10,89</b>
<b>De 500 à 999</b>	<b>11,77</b>
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>21,38</b>
<b>De 3 500 à 9 999</b>	<b>23,32</b>
<b>De 10 000 à 19 999</b>	<b>28,6</b>
<b>De 20 000 à 49 999</b>	<b>33</b>
<b>De 50 000 à 99 999</b>	<b>44</b>
<b>De 100 000 à 200 000</b>	<b>66</b>
<b>Plus de 200 000</b>	<b>72,5</b>

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas

où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

#### **Article L2123-24-1**

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L2123-24-1-1**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

#### **Article L2123-24-2**

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

### **Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)**

#### **Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)**

#### **Article L2123-25**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

### **Article L2123-25-1**

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

### **Article L2123-25-2**

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

## **Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)**

### **Article L2123-26 (abrogé)**

Les élus visés à l'article L. 2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

### **Article L2123-27**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

### **Article L2123-28**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

### **Article L2123-29**

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

### **Article L2123-30**

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

## **Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)**

### **Article L2123-31**

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

### **Article L2123-32**

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

### **Article L2123-33 (abrogé)**

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

## **Section 6 : Responsabilité des élus. (abrogé)**

## **Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)**

### **Article L2123-34**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses

compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

### **Article L2123-35**

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs

fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

**Dossier n°5 - Règlement intérieur du conseil municipal  
et moyens affectés aux groupes d'élus**

Règlement intérieur du conseil municipal

# Règlement intérieur



## Conseil municipal



# SOMMAIRE

<b>TITRE I – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES SÉANCES</b>	<b>4</b>
<b>A. Organisation des séances</b>	<b>4</b>
✓ Article 1 - Périodicité des séances - <i>articles L2121-7 et L2121-9 CGCT</i>	4
✓ Article 2 - Lieu de réunion - <i>article L2121-7 CGCT</i>	4
✓ Article 3 - Convocations - <i>articles L2121-10 et L2121-12 CGCT</i>	4
✓ Article 4 - Procuration - <i>article L2121-20 CGCT</i>	5
✓ Article 5 - Ordre du jour	5
✓ Article 6 - Procès-verbal - <i>article L2121-25 CGCT</i>	5
✓ Article 7 - Présidence - <i>article L2121-14 CGCT</i>	5
✓ Article 8 - Retransmission audiovisuelle des séances <i>article L2121-18 alinéa 3 CGCT</i>	6
<b>B. Déroulement des séances</b>	<b>6</b>
✓ Article 9 - Ouverture, clôture et suspension de séance	6
✓ Article 10 - Secrétaire - <i>article L2121-15 CGCT</i>	6
✓ Article 11 - Caractère public des séances - Huis clos – Séance privée <i>article L2121-18 CGCT</i>	6
✓ Article 12 - Quorum - <i>article L2121-17 CGCT</i>	6
✓ Article 13 - Délégations du conseil municipal au maire - <i>article L2122-22 CGCT</i>	7
✓ Article 14 - Prévention des conflits d'intérêts	7
<b>TITRE II – DROIT ET DEVOIRS DES ÉLUS</b>	<b>7</b>
✓ Article 15 - Information des affaires de la commune - <i>article L2121-13 CGCT</i>	7
✓ Article 16 - Consultation des projets de contrat, de marchés publics <i>article L2121-12 CGCT</i>	7
✓ Article 17 - Participation aux réunions – modulation des indemnités	7
✓ Article 18 - Débat de politique générale - <i>article L2121-19 du CGCT</i>	8
✓ Article 19 - Débat sur les orientations générales du budget <i>article L2312-1 du CGCT</i>	8
<b>TITRE III – POLICE EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>8</b>
<b>A. Police extérieure</b>	<b>8</b>
✓ Article 20 - Respect de l'ordre - <i>article L2121-16 du CGCT</i>	8
✓ Article 21 - Accès des personnes n'appartenant pas au conseil municipal	8
<b>B. Police intérieure</b>	<b>8</b>
✓ Article 22 - Direction des débats	8
✓ Article 23 - Ordre de parole	9
✓ Article 24 - Temps de parole	9
✓ Article 25 - Rappel à la question - Retrait de parole	9
✓ Article 26 - Rappel au règlement	9

<b>TITRE IV – MODES DE SCRUTIN</b>	<b>9</b>
✓ Article 27 - Différents modes de scrutin	9
✓ Article 28 - Mode de scrutin ordinaire : le vote à main levée	10
✓ Article 29 - Modes particuliers de scrutin	10
✓ Article 30 - Scrutin public - <i>article L2121-21 CGCT</i>	10
✓ Article 31 - Scrutin secret - <i>article L2121-21 CGCT</i>	10
✓ Article 32 - Voix prépondérante du maire - <i>article L2121-20 CGCT</i>	11
<b>TITRE V – QUESTIONS – AMENDEMENTS</b>	<b>11</b>
✓ Article 33 - Questions orales et vœux - <i>article L2121-29 du CGCT</i>	11
✓ Article 34 - Amendements	11
<b>TITRE VI – COMMISSIONS</b>	<b>11</b>
✓ Article 35 - Commissions thématiques	11
✓ Article 36 - Commissions spéciales	12
✓ Article 37 - Commission d'appel d'offres (CAO) - <i>article L1414-2 CGCT</i>	12
✓ Article 38 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - <i>article L2143-3 du CGCT</i>	12
✓ Article 39 - Mission d'information et d'évaluation <i>article L2121-22-1 du CGCT</i>	13
✓ Article 40 - Commission de délégation de service public (CDSP) <i>article L1411-5 CGCT</i>	13
✓ Article 41 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	13
✓ Article 42 - Conseils de quartier - <i>article L2143-1 CGCT</i>	13
<b>TITRE VII – GROUPES POLITIQUES</b>	<b>14</b>
✓ Article 43 - Composition	14
✓ Article 44 - Fonctionnement	14
✓ Article 45 - Apparentement	14
✓ Article 46 - Moyens de travail	14
✓ Article 47 - Expression des groupes politiques dans le journal municipal <i>Vivre à Angers - article L2121-27-1 du CGCT</i>	14
✓ Article 48 - Collaborateurs	15
✓ Article 49 - Modification de groupe	
<b>TITRE VIII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	<b>15</b>
✓ Article 50 - Modification	15

**L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration d'un règlement intérieur.**

**Ce document doit être établi dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant.**

**Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption devient exécutoire.**

## **TITRE I – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES SÉANCES**

### **A. Organisation des séances**

✓ **Article 1 - Périodicité des séances** - *articles L2121-7 et L2121-9 CGCT*

1.1 - Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

1.2 - À la demande motivée du représentant de l'État dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

✓ **Article 2 - Lieu de réunion** - *article L2121-7 CGCT*

2.1 - Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie d'Angers.

2.2 - À titre provisoire et exceptionnel, le maire peut réunir le conseil municipal dans un autre lieu que la mairie.

2.3 - Par voie de délibération dûment approuvée en son sein, le conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

✓ **Article 3 - Convocations** - *articles L2121-10 et L2121-12 CGCT*

3.1 - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique notamment les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est accompagné du cahier des projets de délibérations. Dans le cas où il n'est pas possible de joindre toutes les délibérations, une note de synthèse sur le ou les dossiers concernés complète l'envoi.

3.2 - La convocation est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée, cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas particulier du choix du délégataire d'un service public, le projet de délibération et les documents annexés sont adressés 15 jours francs avant celui de la réunion.

#### ✓ Article 4 - Procuration - article L2121-20 CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir n'est valable que pour 3 séances consécutives au plus.

#### ✓ Article 5 - Ordre du jour

5.1 - Le maire fixe l'ordre du jour de chaque séance, qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil municipal délibère sur les affaires dans l'ordre d'inscription prévu dans la convocation.

Toutefois, en cas d'urgence, le maire peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers. Il adresse dans ce cas aux conseillers municipaux un additif à l'ordre du jour mentionnant cette question, dans un délai ne pouvant être inférieur à un jour franc, avant la réunion du conseil. Il peut, à titre exceptionnel, proposer un rapport sur table le jour de la séance.

Le maire rend compte de cette démarche dès l'ouverture, au conseil municipal, lequel se prononce sur l'urgence et l'acceptation du dossier et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

5.2 - Les conseils de quartier peuvent proposer des sujets à l'ordre du jour du conseil municipal dans les conditions exposées à l'article 42 du présent règlement intérieur.

#### ✓ Article 6 - Procès-verbal - article L2121-25 CGCT

6.1 - Les séances du conseil municipal font l'objet d'une captation audiovisuelle et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal indique que la captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet de la collectivité et comprend un compte-rendu écrit sommaire des débats indiquant, pour chaque délibération ou question diverse concernée et selon une typologie constante (intervention pour information, intervention pour demande d'éclaircissement, intervention pour explication de vote et intervention pour rappel au règlement), l'identité des conseillers municipaux ayant pris part aux débats (à l'exception du rapporteur et du président de séance).

Le procès-verbal de chaque séance est adopté lors de la séance suivante. Les demandes de modification doivent être faites en début de séance. Le conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte. Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

6.2 - La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la collectivité dans la huitaine.

#### ✓ Article 7 - Présidence - article L2121-14 CGCT

Le maire préside le conseil municipal avec voix délibérative, sauf lors de l'approbation du compte administratif et de l'élection du maire. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'un des adjoints, dans l'ordre des nominations.

✓ **Article 8 - Retransmission audiovisuelle des séances** - *article L2121-18 alinéa 3 CGCT*  
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16 (police de l'assemblée), les séances sont retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sur le site internet de la collectivité

## **B. Déroulement des séances**

✓ **Article 9 - Ouverture, clôture et suspension de séance**

Le maire ouvre et clôt la séance.

Toute demande de suspension de séance est soumise à décision du conseil, sauf quand elle est formulée par le maire.

Il revient au maire de fixer la durée de la suspension de séance.

✓ **Article 10 - Secrétaire** - *article L2121-15 CGCT*

Au début de chaque séance, sur proposition du maire, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance.

Les fonctions du secrétaire sont essentiellement d'assister le maire dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins ainsi que de valider le procès-verbal de la séance.

L'absence de secrétaire de séance n'est pas susceptible d'entacher de nullité les délibérations.

✓ **Article 11 - Caractère public des séances - Huis clos – Séance privée**  
*article L2121-18 CGCT*

11.1 - Les séances du conseil municipal sont publiques.

11.2 - Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider par vote à main levée, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis-clos.

11.3 - Le maire peut convoquer le conseil municipal en séance privée pour information ou présentation de dossiers avant leur examen en séance publique.

✓ **Article 12 - Quorum** - *article L2121-17 CGCT*

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour le calcul du quorum, sont pris en compte les seuls conseillers physiquement présents à la séance.

En application du II de l'article L. 1111-6, les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote d'une délibération pour des motifs de prévention des conflits d'intérêt et au titre des représentations qu'ils exercent au nom de la commune dans un organisme tiers ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 3 du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### ✓ Article 13 - Délégations du conseil municipal au maire - article L2122-22 CGCT

Le maire rend compte à l'assemblée, lors de chacune de ces réunions, des arrêtés et des décisions signés et transmis au contrôle de légalité, qu'il a pris en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ces arrêtés et décisions peuvent être consultés par tout conseiller.

### ✓ Article 14 - Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Lors des séances du conseil, cela peut conduire un élu concerné à ne pas intervenir ni voter une délibération lorsqu'un sujet est évoqué. C'est ce qu'on appelle le « déport ».

Le risque est à la fois pénal et administratif : « Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom soit comme mandataire. » - article L2131-11 du CGCT.

Aussi, il appartient à chaque élu, au vu du contenu des délibérations proposées, de vérifier qu'il peut prendre part au débat et au vote, et si ce n'est pas le cas, de l'indiquer au président préalablement au débat et au vote, afin que la mention en soit faite dans l'acte considéré ainsi que dans le compte rendu ou procès-verbal de la séance.

## TITRE II – DROITS ET DEVOIRS DES ÉLUS

### ✓ Article 15 - Information des affaires de la commune - article L2121-13 CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les élus peuvent consulter ou se faire communiquer tout document administratif communicable sur demande écrite faite au maire.

La commune assure la diffusion de l'information auprès des membres du conseil par les moyens qu'elle juge les plus appropriés.

### ✓ Article 16 - Consultation des projets de contrat, et de marché public article L2121-12 CGCT

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, sur demande écrite adressée au maire, être consulté par tout conseiller municipal au service des assemblées.

### ✓ Article 17 - Participation aux réunions – modulation des indemnités

17.1 - Conformément aux dispositions issues de la charte de l'élu local, l'élu s'engage à participer activement et avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

17.2 - En application de l'article L2123-24-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

17.3 - En cas d'absence à trois (3) conseils municipaux consécutifs sans justification professionnelle ou médicale, l'indemnité est diminuée de 50 % jusqu'au retour de l'élu municipal en séance du conseil.

✓ **Article 18 - Débat de politique générale** - *article L2121-19 du CGCT*

Une fois par an au plus, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

✓ **Article 19 - Débat sur les orientations générales du budget** - *article L2312-1 du CGCT*

Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la commune. La convocation est accompagnée d'un rapport et des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE III - POLICE EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **A. Police extérieure**

✓ **Article 20 - Respect de l'ordre** - *article L2121-16 du CGCT*

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

De même, en cas de perturbation grave, le maire peut proposer au conseil municipal de se réunir à huis clos et de faire évacuer la salle.

En cas de délit, il en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

✓ **Article 21 - Accès des personnes n'appartenant pas au conseil municipal**

21.1 - Le public est admis librement aux séances du conseil municipal ; un espace est aménagé à cet effet, dans la salle du conseil.

Pendant toute la durée de la séance, les personnes constituant l'auditoire se tiennent assises, dans la limite des places disponibles et gardent le silence. Toutes marques intempestives d'approbation ou de réprobation leur sont interdites.

21.2 - Aucune personne étrangère au conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil sans y avoir été expressément autorisée par le maire.

Les collaborateurs de groupe peuvent y avoir accès à la demande exclusive du président du groupe.

21.3 - Un emplacement spécifique est réservé aux journalistes.

### **B. Police intérieure**

✓ **Article 22 - Direction des débats**

Le maire dirige les débats. Il appelle successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

### ✓ Article 23 - Ordre de parole

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu'après l'exposé du dossier par le rapporteur. Ils doivent, pour cela, se faire inscrire ou avoir demandé la parole au maire. Ces interventions doivent porter sur le sujet dont il est question.

La parole est accordée par le maire dans l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le rapporteur a le droit d'être entendu quand il le demande.

La parole ne peut être donnée pendant un vote. Si un conseiller municipal souhaite expliquer son vote, il doit le faire avant que le maire n'ouvre le vote.

### ✓ Article 24 - Temps de parole

En vue de faciliter le bon déroulement de la séance, les débats sont organisés. À l'exception du rapporteur et du président de séance, chaque conseiller ne peut prendre qu'une seule fois la parole au cours de la discussion portant sur un même projet de délibération.

Si la nature et l'importance de l'échange le nécessitent, le maire peut exceptionnellement autoriser une reprise de parole une seule fois par élu.

### ✓ Article 25 - Rappel à la question - Retrait de parole

Quand le maire juge le conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure. Celui-ci ne doit pas s'écarter de la question, sous peine d'un rappel à l'ordre. Si l'orateur ne défère pas à ce rappel, de même que si un élu parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le maire peut lui retirer la parole.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Le maire met un terme aux interpellations et sanctionne toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le conseil consulté peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance. La décision est prise à main levée sans débat.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, voire levée.

### ✓ Article 26 - Rappel au règlement

Les rappels au règlement ainsi que les demandes concernant le déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale. La parole est accordée à tout conseiller qui la demande à cet effet, soit sur le champ, soit si un orateur a la parole, à l'issue de son intervention.

## **TITRE IV - MODES DE SCRUTIN**

### ✓ Article 27 - Différents modes de scrutin

Le conseil vote, sur les affaires soumises à ses délibérations, selon l'un des trois modes de scrutins suivants :

- scrutin ordinaire
- scrutin public
- scrutin secret.

Le vote électronique (système de vote dématérialisé à comptage automatisée, notamment des scrutins) peut être utilisé, soit ponctuellement pour la réalisation d'une élection ou le vote d'un dossier, soit pour l'ensemble des dossiers et opérations inscrits à l'ordre du jour de la séance.

#### ✓ Article 28 - Mode de scrutin ordinaire : le vote à main levée

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, si nécessaire, le nombre des votants pour ou contre et les abstentions.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi ou de clôture d'une discussion, à moins qu'il n'y ait lieu à scrutin public, dans les conditions fixées à l'article 30.

#### ✓ Article 29 - Modes particuliers de scrutin

Ces modes sont le scrutin public et le scrutin secret.

Une demande de scrutin particulier porte sur une affaire déterminée et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote.

#### ✓ Article 30 - Scrutin public - *article L2121-21 CGCT*

Le vote a lieu au scrutin public à la demande orale ou écrite du quart des membres présents ou sur proposition du maire, qui vérifie que le vote à main levée regroupe bien le quart des membres du conseil approuvant cette proposition.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal des conseillers présents et représentés.

À l'appel de son nom, chaque conseiller indique à voix haute s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil, s'il s'abstient ou s'il ne prend pas part au vote (déport).

Le secrétaire recense les votes, en fait le compte, l'arrête et le remet au maire, qui proclame le résultat.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au compte-rendu et au procès-verbal de la séance.

#### ✓ Article 31 - Scrutin secret - *article L2121-21 CGCT*

Il est voté au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents ou sur proposition du maire, qui vérifie que le vote à main levée regroupe bien le tiers des membres du conseil approuvant cette proposition, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

La demande de scrutin secret est faite par écrit et déposée entre les mains du maire, qui procède à sa lecture et soumet son approbation au vote des membres présents. Au procès-verbal de la séance, mention est faite de la demande, du nombre des membres présents et de celui des pétitionnaires.

Si un vote à bulletin secret est demandé dans les conditions de recevabilité ci-dessus, en

même temps qu'un vote à scrutin public, le vote à scrutin secret prévaut.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### ✓ Article 32 - Voix prépondérante du maire - *article L2121-20 CGCT*

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Dans les votes à main levée ou au scrutin public, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

### **TITRE V – QUESTIONS - AMENDEMENTS**

#### ✓ Article 33 - Questions orales et vœux - *article L2121-29 du CGCT*

Tout conseiller a le droit de poser en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Il doit en saisir le maire par écrit et l'informer du contenu de la question, au plus tard un jour franc avant la séance.

De même, tout conseiller peut proposer des vœux et doit en saisir le maire, par écrit, dans les mêmes modalités que pour les questions orales.

Les questions orales et les vœux sont examinés à la fin de l'ordre du jour.

#### ✓ Article 34 - Amendements

Tout conseiller municipal a le droit de présenter des amendements tendant à modifier ou à compléter les textes ou délibérations soumis au conseil, et ce jusqu'à l'ouverture de la séance.

Un amendement ne peut être discuté qu'en présence de son auteur ou de l'un de ses cosignataires

L'amendement est rédigé par écrit et remis au maire.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé devant la commission des finances pour examen, sauf si le maire en accepte la discussion immédiate.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

### **TITRE VI - COMMISSIONS**

#### ✓ Article 35 - Commissions thématiques

35-1 - Création - *article L2121-22 du CGCT*

Il est créé par délibération du conseil municipal, des commissions composées de conseillers municipaux.

Outre la commission des Finances, un conseiller peut être membre d'une commission thématique. Il a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute autre commission thématique de son choix, après en avoir informé le vice-président de celle-ci.

### 35-2 - Présidence

Le maire est président de droit de chaque commission.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

### 35-3 - Convocation-réunions

Les commissions sont convoquées par leur président ou leur vice-président. La convocation, assortie de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission au moins trois jours calendaires avant la séance, sauf cas d'urgence.

Le président ou le vice-président de chaque commission peut en annuler une séance, notamment lorsque le nombre de dossiers présentés est jugé insuffisant. Le cas échéant, les membres de la commission en sont informés dans le même délai que celui applicable à la convocation.

Les commissions se réunissent, en règle générale, avant chaque séance du conseil municipal. Elles ne sont pas publiques. Sur décision de leur président ou de leur vice-président, elles peuvent se tenir en visioconférence. Dans cette éventualité, mention en est portée sur la convocation.

Les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de ces réunions en visioconférence, notamment en matière de connexion et de sécurité, devront se conformer aux instructions données par le président.

### 35-4 - Rôle et activité

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, à l'exclusion de tout pouvoir décisionnel.

Dès lors que les membres les composant ont été désignés et dans le respect de la délibération les instituant, elles sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les dossiers qui lui sont soumis et qui doivent être présentés au conseil municipal.

Elles émettent leur avis à la majorité de leurs membres présents, sans condition de quorum.

La commission des finances est obligatoirement saisie de tout projet de délibération comportant des engagements de recettes ou de dépenses.

Les commissions peuvent demander au maire ou au vice-président de la commission l'audition d'experts ou de personnes qualifiées non membres du conseil municipal.

### ✓ Article 36 - Commissions spéciales

Le conseil municipal peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création des commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Ces commissions fonctionnent conformément au code général des collectivités territoriales et aux règles citées précédemment.

### ✓ Article 37 - Commission d'appel d'offres (CAO) - *article L1414-2 CGCT*

La commission d'appels d'offres procède à l'ouverture des plis et au jugement des offres des marchés publics conclus selon une procédure formalisée.

### ✓ Article 38 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - *article L2143-3 du CGCT*

La commission communale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité

du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

✓ **Article 39 - Mission d'information et d'évaluation** - *article L2121-22-1 du CGCT*

Toute proposition de création de mission doit être adressée par écrit au maire au moins 15 jours avant la séance du conseil et être signée par au moins un sixième des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal se prononce sur l'opportunité de la création de la mission à la majorité de ses membres.

Chaque mission est constituée de six membres, tous conseillers municipaux, répartis entre les groupes politiques selon la règle de la représentation proportionnelle. Elle est présidée par un adjoint au maire et élit un rapporteur en son sein. Le maire détermine l'ordre du jour et signe les convocations. La mission rend un rapport final présenté à la commission municipale concernée par son champ d'investigation.

Le conseil décide de l'intitulé de la mission, de son champ d'investigation, de sa durée (qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée) et de ses moyens. Il procède en outre à l'élection de ses 5 membres désignés.

✓ **Article 40 - Commission de délégation de service public (CDSP)** *article L1411-5 CGCT*  
La commission de délégation de service public (CDSP) procède à l'ouverture des plis et à l'examen des candidatures et des offres pour les délégations de service public.

✓ **Article 41 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**  
La commission consultative des services publics donne un avis sur les projets de délégation de service public et sur la création des régies dotées de l'autonomie financière. La commission examine annuellement les rapports des délégataires des services publics et le bilan des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

✓ **Article 42 - Conseils de quartier** - *article L2143-1 CGCT*

Les conseils de quartier remplissent une fonction consultative auprès des élus de la Ville d'Angers. Ils peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Chaque conseil de quartier a la possibilité de saisir le conseil municipal une fois par an, sur un ou plusieurs sujets prioritairement en lien avec l'actualité du quartier, le projet de quartier et les sujets de proximité mobilisant les habitants du quartier.

La saisine du conseil municipal est effectuée par courrier du conseil de quartier adressé au maire.

La saisine peut émaner d'un seul ou de plusieurs conseils de quartier (contribution inter-quartiers).

Le sujet est alors inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal dans un délai de trois mois au maximum après réception du courrier de saisine. Le conseil municipal se réserve la possibilité d'inscrire les saisines de plusieurs conseils de quartier au cours d'une même séance.

L'inscription du sujet à l'ordre du jour du conseil municipal peut, en fonction des sujets évoqués, faire l'objet :

- du vote d'une délibération, après passage et avis en commission thématique
- d'un donné acte
- d'un vœu, d'un avis, d'une déclaration d'intention
- ou faire l'objet d'une question diverse.

Avant le passage en conseil municipal, le ou les conseils de quartier concernés donnent leur avis sur la formulation définitive de la délibération, du vœu ou de la question inscrite à l'ordre du jour. Cet avis est transmis aux membres du conseil municipal.

## **TITRE VII – GROUPES POLITIQUES - *article L2121-28 CGCT***

### **✓ Article 43 - Composition**

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes.

Un groupe se forme par la notification au maire d'une déclaration constitutive signée de ses membres adhérents et apparentés. Cette déclaration précise la composition du groupe et le nom de son représentant.

Un groupe doit comprendre au moins trois membres, non compris les conseillers apparentés.

Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

### **✓ Article 44 - Fonctionnement**

Les groupes élisent leur président et notifient cette désignation au maire.

Les présidents de groupe peuvent être convoqués en conférence par le maire.

### **✓ Article 45 - Apparementement**

Un conseiller municipal qui n'appartient à aucun groupe peut solliciter son apparementement à un groupe de son choix.

Chaque groupe statue, selon les règles qui lui sont propres, sur les demandes d'apparementement qui lui sont présentées.

Un conseiller municipal apparementé à un groupe ne peut prétendre à la conservation de droits spécifiques, l'apparementement entraînant l'attribution desdits droits au groupe concerné.

### **✓ Article 46 - Moyens de travail**

La constitution d'un groupe donne droit à la mise à disposition des moyens techniques nécessaires à son fonctionnement, notamment : équipement informatique, téléphone, photocopieur, documentation, crédits d'affranchissement et fournitures de bureau.

Un bureau est attribué au collaborateur du groupe.

La dotation annuelle destinée à couvrir l'ensemble des dépenses administratives et techniques de fonctionnement du groupe (hors personnel) est plafonnée à 800 € par élu. Cette dotation annuelle peut également être accordée à un élu qui ne serait membre d'aucun groupe.

### **✓ Article 47 - Expression des groupes politiques dans le journal municipal**

*Vivre à Angers - article L2121-27-1 du CGCT*

Sur une page, dans le magazine municipal de la Ville, *Vivre à Angers*, un espace est réservé à l'expression des groupes politiques, proportionnellement à l'effectif de leurs membres.

Un nombre de signes par groupe est donc fixé proportionnellement.

Les textes sous format de fichier texte sont livrés au plus tard le lundi de la semaine de bouclage au rédacteur en chef de Vivre à Angers.

Le contenu est libre mais doit toutefois se conformer aux exigences de la loi sur la presse, notamment en matière de propos diffamatoires ou attentatoires à la dignité de la personne et de droits d'auteur.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur de la publication de Vivre à Angers peut suspendre la publication de la tribune concernée après en avoir informé le responsable du groupe qui en est l'auteur.

#### ✓ Article 48 - Collaborateurs

La mise à disposition des groupes d'élus de moyens en personnels est effectuée dans les limites du montant de dépenses prévu par la loi, à savoir 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal, charges sociales incluses.

La répartition de ces moyens en personnel est effectuée au prorata du nombre d'élus de chaque groupe constitué, les valeurs pouvant être réactualisées chaque année après le vote du compte administratif de l'année précédente.

#### ✓ Article 49 - Modification de groupe

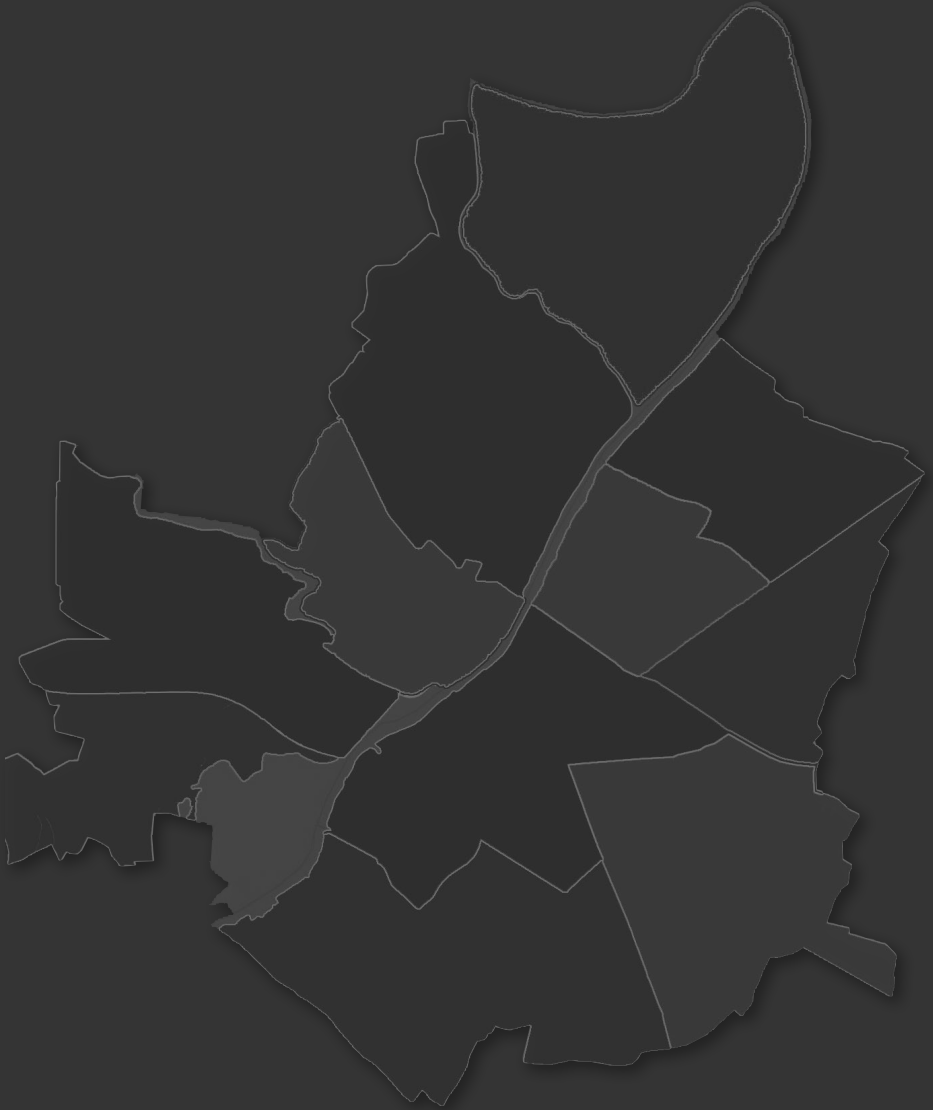
Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du maire. Cette information se fait sous la double signature du conseiller et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé, s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe, s'il s'agit d'une exclusion.

Le maire en informe le conseil municipal lors de la séance suivante et modifie en ce sens le tableau des groupes.

### **TITRE VIII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### ✓ Article 50 - Modification

Le présent règlement peut être modifié par le conseil municipal dans ses dispositions, sur proposition du maire ou d'un cinquième des membres du conseil municipal.



**Dossier n°7 - Référent déontologue de l'élus local -  
Désignation**

Annexe référent déontologue des élus

## Annexe déontologie des ELUS

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, le référent déontologue pour les ELUS ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local de l'article L. 1111-12, L1111-13 et L1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue pour les ELUS doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

---

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Est désigné, en qualité de référent déontologue pour les ELUS de la VILLE D'ANGERS, **Me Sandrine TAUGOURDEAU**, avocate inscrite au barreau d'Angers, qui figurait sur la liste constituée par l'AMF49.

### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Le référent déontologue pour les ELUS est nommé dès que la présente délibération sera exécutoire jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À sa demande ou celle du Maire ou du Président, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue**

L'élu local prend contact avec ce référent déontologue.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste de l'AMF 49. Le collègue ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent déontologue, et décide des moyens matériels mis à disposition.

### **Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils**

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire ou du président, ni d'un adjoint ou vice président, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le référent déontologue produit un bilan annuel d'activité qu'il transmet à la collectivité.

### **Article 5 : Moyens et ressources**

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 peut mettre à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

## **Article 6 : Rémunération du référent déontologue**

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

